

RÈGLEMENT NUMÉRO XXX

Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

ATTENDU que le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 858-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 9 juillet 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU qu'en vertu de l'Entente de délégation de *la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier* signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2010, la MRC d'Antoine-Labelle est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (c. T-8.1, r.7);

ATTENDU que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature;

- ATTENDU qu'en vertu des termes de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC d'Antoine-Labelle peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement soit préalablement approuvé par le ministre;
- ATTENDU que la MRC désire encadrer l'activité du camping récréatif sur son territoire;
- ATTENDU que le présent règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;
- ATTENDU que le présent règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;
- ATTENDU que l'article 10 du *Code municipal du Québec* permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 8 et 9 de la *Loi sur l'organisation municipale* (chapitre O-9), la MRC d'Antoine-Labelle agit à titre de municipalité locale pour ses territoires non organisés et qu'en conséquence, applique ses règlements d'urbanisme en matière de camping;
- ATTENDU que la Commission d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, par la **résolution XXXXX**, recommande au Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle l'adoption du présent règlement;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du **xxxx 2019** en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que le projet dudit règlement a été dument accepté pour dépôt à cette même séance (**résolution MRC-CC-XXXXX-XX-18**);

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 – TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le **numéro XXX** et porte le titre de « Règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ».

1.2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

1.3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2010, selon les termes de l'entente de délégation sur *la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État*. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC, dans une réserve faunique ou sur le terrain d'un bail de villégiature. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01) ni sur le territoire d'un parc régional créé en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) et ayant fait l'objet d'une entente générale pour l'exploitation de celui-ci.

1.4 – PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être

déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 – LES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

1.7 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins de l'interprétation, dans le présent règlement :

- a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) les titres des chapitres et des articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
- e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
- f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

1.8 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Accès public : Un débarcadère, un stationnement ou une rampe de mise à l'eau située sur les terres du domaine de l'état et libre de droits.

Agent de la paix : Agent de la Sûreté du Québec.

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1).

Camping récréatif : Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

Chemin : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est où sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes

Conseil : Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

Construction accessoire : Type de construction regroupant les cabanons, galeries, gazebos, perrons, vérandas, remises.

Emplacement : Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

Équipement de camping : Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au *Code de la sécurité routière du Québec* (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

Ligne naturelle des hautes eaux : Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout regroupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Zone sensible : Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable des équipements de camping dont il est détenteur, bien que ceux-ci puissent être occupés ou autrement utilisés par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

2.2 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires et/ou codétenteurs des équipements de camping sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

2.3 L'officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et il est notamment autorisé à émettre les constats d'infraction visant à sanctionner le non-

respect du présent règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

3.1 - PÉRIODE ET DURÉE DU SÉJOUR DE CAMPING

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 15 avril au 30 novembre de chaque année et sa durée ne peut excéder 30 jours.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre d'une année au 14 avril de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est autorisé durant la période hivernale.

À la fin du séjour, l'équipement de camping doit être complètement retiré de l'emplacement occupé et celui-ci doit être nettoyé et remis dans son état original.

Pour l'application du présent article, l'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

3.2 – EMPLACEMENT

- a) Un équipement de camping de type roulotte motorisée doit être à plus de 25 mètres de tout cours d'eau et milieu humide.
- b) Un équipement de camping léger (roulotte, tente-roulotte et tente) doit être à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau et des milieux humides.
- c) Tout équipement de camping doit être installé à plus de 300 mètres d'une propriété privée ou des limites d'un bail de villégiature privée.
- d) Tout équipement de camping ne peut être situé dans l'emprise d'un chemin d'utilisation publique et d'un sentier, ainsi que dans une zone de mise à l'eau.
- e) Toutes constructions ou excavation sont interdites.

3.3 – ARBRE ET VÉGÉTATION

- a) Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel sur les terres du domaine de l'État afin de créer un emplacement de camping.
- b) Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante sur le territoire public.
- c) Il est interdit de faire toute plantation ou culture illicite.
- d) Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière autorisée par le MFFP est permise, en vertu des lois gouvernementales en vigueur.

3.4 – DÉCHETS, SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET EAUX USÉES

- a) Il est interdit de jeter, déposer ou laisser des déchets/rebuts sur les terres du domaine de l'État.
- b) L'équipement de camping devra être muni d'un réservoir pour recevoir les eaux usées, ayant une capacité adéquate pour la durée du séjour, ou devra procéder à la vidange du réservoir à un endroit prévu à cet effet.
- c) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer des substances ou matières non dégradables.
- d) Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer sur les terres du domaine de l'État des eaux usées, des matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant.

3.5 – ÉQUIPEMENTS

- a) Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées doivent être conformes au code de sécurité routière et doivent être immatriculées. La plaque d'immatriculation et le numéro de série doivent être visibles en tout temps.
- b) Les roulottes, tentes-roulottes et roulottes motorisées ne doivent en aucun temps avoir été modifiées de leur conception originale.
- c) Un équipement de camping motorisé doit avoir ses roues installées en tout temps.
- d) Les constructions accessoires sont interdites.

3.6 – INTERDICTIONS

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente;
- b) sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- c) à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- d) à moins de 300 mètres de tout emplacement de villégiature ou toute propriété privée;

CHAPITRE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le conseil de MRC d'Antoine-Labelle. La MRC peut également désigner exceptionnellement, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

Une municipalité locale peut également nommer un fonctionnaire régional désigné, en cas d'absence d'une telle résolution, c'est le fonctionnaire local portant le titre d'officier municipal, au sens où il est mentionné dans le code municipal, qui est responsable de l'application du présent règlement.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

4.2 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL OU DE SES ADJOINTS

L'inspecteur régional ou ses adjoints :

- a) Veille à l'administration du présent règlement;
- b) Notifie à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou ses adjoints ou par des agents de la paix;
- c) Requiert de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Fait procéder au déplacement et au remisage de tout équipement de camping, aux frais du propriétaire, lorsqu'un tel équipement est installé dans un endroit prohibé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 – POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, de même que les inspecteurs régionaux désignés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

5.2 – CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

5.2.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais. Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

5.2.2 En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

5.2.3 Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

5.2.4 Constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions.

5.2.5 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement peut se voir expulsée du site et voir, s'il y a lieu, ses équipements retirés à ses frais le cas échéant, et ce sans aucun avis ou délai.

5.3 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., chap. C-25.1).

5.4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

À la session du 28 novembre 2018, par la résolution MRC-CC-XXXX-11-18, sur proposition du conseiller X, appuyé du conseiller X.

Gilbert Pilote, préfet

Mylène Mayer, directrice générale

PROJET